

**DECISION N°116/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUILLET 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SENEGALAISE
DE GENIE CIVIL (SEGECI) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_P2RS_048_2024
PORTANT TRAVAUX DE DIGUES ANTI SEL, LANCE PAR LE P2-P2RS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU le recours de l'entreprise SENEGALAISE DE GENIE CIVIL (SEGECI), reçu le 19 juin 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n° 100012024002794 du 19 juin 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours ;

VU la décision de suspension n° 036/2024/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2024 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 19 juin 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1850, l'entreprise **SEGECI** a saisi le CRD d'un recours contestant l'attribution provisoire du marché relatif à l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T_P2RS_048_2024 portant travaux de digues anti sel dans la région de Fatick, lancé par le Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS).

LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Sénégal a obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD) les prêts ci-dessus référencés en vue du cofinancement du Projet multinational de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS) et envisage d'utiliser une partie des fonds pour couvrir les paiements éligibles au titre du marché relatif aux travaux de digues anti sel (DAS) en un (01) lot.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Équipement rural et la Souveraineté alimentaire, à travers la Cellule de de coordination nationale du P2RS, a fait publier dans le quotidien Le Soleil du mercredi 20 mars 2024 un avis d'appel d'offres pour susciter des offres des candidats éligibles.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 23 avril 2024, les offres des soumissionnaires Groupe SIGMA, EMS, GENERAL DES TRAVAUX, GEOTOP, EGM BTV, NGE CONTRACTING, SEGECI, SEREQ et Groupement KAMAC-EST ont été reçues.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, le P2-P2RS a procédé à la notification, le 14 juin 2024, de l'attribution provisoire du marché à GETOP pour un montant de DEUX CENT VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (227 664 480) francs CFA TTC.

Cette décision est contestée par l'entreprise SEGECI.

Non satisfaite de de la réponse du Coordonnateur national du P2-P2SR adressée à son recours gracieux, elle a saisi le CRD de l'ARCOP d'un recours contentieux, par courrier reçu le 19 juin 2024.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 036/2024/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 1^{er} juillet 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise SEGECI soutient que la Cellule de coordination du P2-P2RS lui a adressé un courrier en date du mercredi 22 mai 2024 portant complément d'informations sur son offre et ajoute avoir transmis à l'autorité contractante, le lundi 27 mai 2024, les pièces demandées.

Puis, la requérante dit avoir été surprise d'apprendre, par courrier reçu le 14 juin 2024, la notification de l'attribution provisoire à l'entreprise GEOTOP pour un montant de DEUX CENT VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT (227 664 480) FRANCS CFA TTC.

La SEGECI ajoute que son offre est moins disante pour un montant de CENT CINQUANTE-CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENTS (155 470 900) F CFA TTC et estime qu'elle remplit, pour l'essentiel, les critères de qualification établi par le DAO pour être attributaire provisoire du marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le P2-P2RS cite les manquements soulevés par la commission technique d'évaluation ayant conduit à la disqualification de l'entreprise SOGECI pour le marché.

Il reproche au candidat d'avoir présenté une situation financière et un chiffre d'affaires non certifiés conformément à la norme professionnelle n° NV 001 relative au visa des états financiers annuels de synthèse.

L'autorité contractante dit également que la SEGECI a proposé une liste de matériel sans preuve de son existence, avec des copies de cartes grises illisibles. Une demande a été adressée à l'entreprise pour complément de dossier. Le P2-P2RS précise que les mêmes pièces ont été fournies de nouveau, et en retard.

En outre, elle évoque le caractère anormalement bas de l'offre de la SEGECI signalant qu'elle est 2,6 fois inférieure au budget prévisionnel du marché estimé à QUATRE CENTS MILLIONS (400 000 000) de F CFA.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- le rejet de l'offre de l'entreprise SEGECI ayant présenté l'offre la moins disante pour défaut de qualification relativement à la situation financière et au chiffre d'affaires de l'entreprise non certifiés ;
- le matériel destiné aux travaux ;
- et le prix jugé anormalement bas.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents appropriés ;

Sur la situation financière et le chiffre d'affaires

Considérant que l'Instruction aux candidats (IC) 2.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) exige du candidat la production de bilans certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers certifiés de cabinets d'experts-comptables agréés par l'ONECCA ou un organisme assimilé pour les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme ;

Qu'également, l'IC 2.2 prévoit un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction de SIX CENT MILLIONS (600 000 000) de francs CFA qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) ;

Considérant qu'en l'espèce, le candidat SEGECI a fourni le formulaire FIN – 2.1 relatif à la situation financière des années 2020, 2021 et 2022 portant la signature et le cachet de l'entreprise ;

Que pareillement, la SEGECI a rempli le formulaire FIN – 2.2 relatif au chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction des années 2020, 2021 et 2022 d'un montant de TROIS MILLIARDS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT HUIT (3 986 556 908) F CFA portant la signature et le cachet de l'entreprise ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'à cet égard, l'entreprise SEGECI a produit les pièces suivantes :

- une attestation en date du 11 mai 2021 signée Mariama DABO, Expert-comptable, membre de l'Ordre national des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), Directeur du cabinet TRESAUDIT CMD SARL, attestant par la présente que les états financiers de la SOCIETE SENEGALAISE DE GENIE CIVIL – SEGECI SUARL – ont été établis suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain – SYSCOA – en respectant les diligences normales généralement admises et sont caractérisés par les données suivantes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 : total bilan de 1 740 743 993 F CFA ; chiffre d'affaires hors taxes de 3 115 985 364 F CFA et résultat net de 100 614 207 F CFA ;
- une attestation en date du 23 mai 2022 signée Mariama DABO, Expert-comptable, membre de l'ONECCA, Directeur du cabinet TRESAUDIT CMD SARL, attestant par la présente que les états financiers de la SEGECI ont été établis suivant les règles et principes du Système comptable ouest africain – SYSCOA – en respectant les diligences normales généralement admises et sont caractérisés par les données suivantes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 : total bilan de 1 819 805 586 F CFA ; chiffre d'affaires hors taxes de 4 019 856 982 F CFA et résultat net de 170 131 837 F CFA ;
- une attestation en date du 31 mai 2023 signée DIMOZK CONSULTING, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre de l'ONECCA, certifiant par la présente exacts, réguliers, sincères et conformes aux normes du plan comptable OHADA et aux principes du SYSCOA, les états financiers de la SEGECI SUARL pour l'exercice 2022 clos le 31 décembre 2022, avec les caractéristiques suivantes : capital social de 47 115 900 F CFA ; total bilan de 2 046 199 531 F CFA ; chiffre d'affaires annuel de 4 823 828 378 F CFA et résultat net d'impôt de 22 976 465 F CFA ;

Qu'il s'en infère que l'entreprise SEGECI a fourni les états financiers non demandés de l'année 2020 tandis que ceux correspondant à l'exercice 2023 n'ont pas été produits tel que prévu par le DAO ;

Que, sur ce point, le grief soulevé par le P2-P2RS est fondé ;

Sur le matériel

Considérant par ailleurs que l'IC 5 exige du candidat de disposer le matériel destiné aux travaux, notamment, pelle mécanique (nombre requis : 02), compacteur tambour lisse (02), compacteur pneumatique (02), compacteur pied de mouton (02), chargeuse de 6 mètres cubes (02), niveleuse (02), camion-citerne 10 m³ (08), bétonnière de 3000 l + vibreur (03), véhicule de liaison tout terrain (02), matériel de topographie (02 lots), laboratoire (02 lots) et petit matériel de construction (poste de soudure en bon état, brouettes, pelles, pioches, seaux, gamètes, etc.) ; et que 50 % du matériel devra être la propriété du soumissionnaire ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il résulte de l'examen des pièces fournies pour justifier de la disponibilité du matériel montre que ces dernières ne sont pas lisibles, notamment, les cartes grises des six premiers items (pelle mécanique, compacteur tambour lisse, compacteur pneumatique, compacteur pied de mouton, chargeuse de 6 mètres cubes et niveleuse) ;

Considérant que, par lettre du 22 mai 2024, le P2-P2RS a demandé à l'entreprise SEGECI de lui transmettre en complément, dans un délai de 48 heures, les éléments suivants : la copie ou les originaux des contrats immatriculés mentionnés sur les attestations de service fait fournies ; et la copie légalisée ou les originaux des cartes grises ou actes de propriété des engins cités dans le dossier ;

Considérant que l'entreprise SEGECI a reçu ce courrier par mail du jeudi 23 mai 2024, à 12:57:45 ; qu'à compter de cette date, elle avait 48 heures pour répondre à la demande de l'autorité contractante, soit au plus tard, le samedi 25 mai 2024 ; étant précisé que le délai est calendaire conformément à l'article 4.18 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que l'entreprise SEGECI a répondu à la demande, par lettre du 27 mai 2024, en transmettant les éléments ci-après :

- les copies en couleur des marchés et attestations de service fait ;
- y compris le marché de base avec un avenant et une attestation de service fait du groupement SEGECI/SOTRAPBAT ;
- les copies légalisées des engins et camions.

Considérant que la SEGECI a produit les documents à l'expiration du délai imparti ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité contractante a rejeté son offre pour défaut de qualification ;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief relatif au caractère anormalement bas de son offre, l'élimination du candidat est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'IC 2.1 des DPAO exige la production de bilans certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers certifiés de cabinets d'experts-comptables agréés par l'ONECCA ou un organisme assimilé pour les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa rentabilité à long terme ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate également que l'IC 2.2 prévoit un minimum de chiffres d'affaires annuel moyen des activités de construction de SIX CENT MILLIONS (600 000 000) de francs CFA qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés au cours des trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) ;
- 3) Constate qu'en l'espèce, le candidat SEGECI a fourni des pièces portant la signature et le cachet de l'entreprise qui présentent la situation financière des années 2020, 2021 et 2022 ainsi que le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de ces trois exercices d'un montant de TROIS MILLIARDS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT HUIT (3 986 556 908) F CFA ;
- 4) Dit que la SEGECI a fourni des états financiers et le chiffre d'affaires non demandés de l'année 2020 tandis que ceux correspondant à l'exercice 2023 n'ont pas été produits tel que prévu par le DAO ;
- 5) Dit que le grief soulevé par l'autorité contractante est fondé sur ce point ;
- 6) Constate par ailleurs que le P2-P2RS a, par courrier reçu le 23 mai 2024, demandé à l'entreprise SEGECI un complément de dossier relatif à son offre dans un délai de 48 heures pour justifier sa qualification ;
- 7) Constate que la SEGECI a répondu à la demande, par lettre du 27 mai 2024, en transmettant les pièces demandées ;
- 8) Constate que le candidat a produit les documents à l'expiration du délai imparti ;
- 9) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité contractante l'a disqualifié et a rejeté son offre pour défaut de qualification ;
- 10) Dit qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief relatif au caractère anormalement bas de l'offre, l'élimination du candidat est justifiée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

- 11) Dit qu'il y a lieu, en définitive, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres ouvert (AOO) n° T_P2RS_048_2024 portant travaux de digues anti sel ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SEGECI, à la Cellule de de coordination du P2-P2RS, au ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSÉ

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn